

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Immobilier
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC
☎ 03.21.69.86.22
abousiac@mairie-lens.fr

NOMENCLATURE 8 – 8

ARRETE N° *2024-1804.*

**PORTANT ANNEXION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE APPROUVE AU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Nous,

**Sylvain ROBERT, Maire de la commune de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégation à des adjoints au maire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16/12/2020 et la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27/09/2023 ;

Vu le Règlement Local de Publicité de la commune de Lens approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/06/2024 ;

Considérant que l'alinéa 5 de l'article L.581-14-1 dispose que : « *Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.* » ;

Considérant que l'article R.153-18 du code de l'urbanisme dispose que : « *La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-51 et R.151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R.151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L.153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.* » ;

Considérant dès lors qu'il convient d'annexer le Règlement Local de Publicité approuvé aux Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont mises à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/06/2024 est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont également mises à jour sur le Géoportail de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : La mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme est tenue à disposition du public aux jours et heures d'ouvertures habituels de l'Hôtel de Ville sis, 17bis Place Jean Jaurès (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h) en version papier et peut être consultée par voie dématérialisée sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villedelens.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. ».

Au préalable, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le maire, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice du recours gracieux interrompt le délai d'introduction du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire gardé sur le recours gracieux vaut rejet implicite de ce dernier.

Fait à Lens, le 27/06/2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme réglementaire
et à la stratégie urbaine intégrée,
Jean-François CECAK

